

◎ブジュンブラ市電話網整備計画のための贈与に関する日本国政府とブルンディ共和国政府との間の交換公文

(略称) ブルンディとのブジュンブラ市電話網整備計画のための贈与取極

平成	五年	六月二十四日	ナイロビで
平成	五年	六月二十四日	効力発生
平成	六年	八月二十四日	告示

(外務省告示第四六一号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 ブジュンブラ市電話網整備計画を実施するために必要な
 (a) 電話網の整備に必要な生産物及び役務の供与
 (b) 資材及びその調達に必要な役務の供与
 (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 四億五千四百万円
 (平成五年度 一億九千七百万円)
 (平成六年度 二億五千七百万円)
- 3 贈与の使用期限
 平成六年三月三十一日まで (平成五年度)
 平成七年三月三十一日まで (平成六年度)

ブルンディとのブジュンブラ市電話網整備計画のための贈与取極

ブルンデイとのブジュンブラ市電話網整備計画のための贈与取極

三〇八

4 署名者

日 本 側 佐藤ギン子在ブルンデイ大使

ブルンデイ側 ブナン・バラタカンワ在ケニア ブルンデイ大使

(Note japonaise)

Nairobi, le 24 juin 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 30 juillet 1992 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Burundi concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet de restructuration du réseau téléphonique de câbles à Bujumbura (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Burundi, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre cent cinquante-quatre millions de Yens (¥454.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de

ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

(1) la première tranche

la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1994

cent quatre-vingt-dix-sept millions de Yens (¥197.000.000).

(2) la deuxième tranche

la période allant du 1 avril 1994 jusqu'au 31 mars 1995

deux cent cinquante-sept millions de Yens (¥257.000.000).

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Burundi correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Burundi et des services des nationaux japonais ou burundais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes physiques japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux burundais" signifie les personnes physiques burundaises ou les personnes morales burundaises).

(a) des produits et des services nécessaires pour la restructuration du réseau téléphonique de câbles (ci-après dénommés "les Etablissements");

(b) des matériaux nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition de ces matériaux; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République du Burundi et pour le transport intérieur en République du Burundi des produits susmentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Burundi ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Burundi.

4. Le Gouvernement de la République du Burundi ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Burundi (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Burundi dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la

Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Burundi ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Burundi prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en République du Burundi et le transport

intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Burundi, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Burundi, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements restructurés et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Burundi n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Burundi.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à

propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Burundi soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ginko Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Burundi

Son Excellence
Monsieur Venant Baratakanwa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Burundi
en République du Kenya

(Note burundaise)

Nairobi, le 24 juin 1993

Madam l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Burundi, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Venant Baratakanwa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République du Burundi
en République du Kenya

Son Excellence
Madame Ginko Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Burundi